

Communiqué du Président de l'ODARC

Bastia le 6 juin 2024,

Un projet de *loi d'orientation agricole* est en cours de discussion au parlement.

Ce projet de loi a suscité des interrogations voire des inquiétudes en ce qui concerne l'instauration d'un dispositif « France-Service-Agriculture » regroupant un certain nombre de missions relatives à l'accueil, l'installation et la transmission en agriculture.

Concernant ces éléments, je tiens à apporter les précisions suivantes :

En premier lieu, la loi de 2002 portant statut de la Collectivité (Territoriale) de Corse, lui a conféré la compétence du développement agricole et rural.

En accord avec les dispositions du code rural, l'ODARC en tant qu'Etablissement public créé en vertu des lois de décentralisation de 1982 reconnaissant le statut particulier de la Corse, fonctionnellement sous tutelle de la CDC depuis 1992, constitue l'opérateur de la CDC dans ce domaine.

Je dois souligner au passage, que ce transfert de compétences issu de la loi de 2002, reste à ce jour incomplet s'agissant notamment de la mise en œuvre de certaines prérogatives qui sont demeurées sous contrôle de l'Etat ; par exemple celles liées à la mise en œuvre du 1^{er} pilier de la PAC, et ce, en dépit des délibérations prises par l'Assemblée de Corse.

Au sujet de l'organisation de la CDC née du statut spécifique de la Corse, et des dispositions réglementaires qui en découlent, je partage les interrogations portant sur une meilleure gouvernance des organismes et des institutions intervenant sur notre territoire. Cette réflexion qui doit se faire sous l'égide de la CDC n'est d'ailleurs pas propre à l'agriculture.

Je considère que ce débat reste légitime et que le processus d'autonomie de la Corse constitue une opportunité d'y réfléchir et in fine pour la CDC, la possibilité d'y adopter un cadre d'organisation efficace au service du développement agricole.

Dans ce contexte, il me paraît évident que le *PROJET DE LOI d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture (PLOSARGA)* discuté actuellement au parlement, ne constitue pas le cadre réglementaire le plus adapté pour organiser cette gouvernance, pas plus d'ailleurs pour y négocier l'ensemble des transferts de compétences que nous souhaitons acquérir en matière agricole.

C'est le sens des réflexions menées au sujet du projet d'autonomie de la Corse, pour lequel j'ai souhaité recueillir, dans le cadre du Conseil d'Administration de l'ODARC, la contribution des représentants professionnels, syndicats et organismes professionnels, avec une partie consacrée spécifiquement à la gouvernance des parties prenantes de la politique agricole. La question de l'articulation du rôle respectif de la future Chambre Régionale d'Agriculture de Corse et de l'ODARC y sera naturellement questionnée, mais aussi celui de la DRAAF et de FranceAgrimer.

En second lieu, s'agissant plus précisément de la mission relative à l'installation/transmission dont le projet de loi reconsidère les contours, je rappelle que l'ODARC au regard des statuts spécifiques de la CDC s'est vu confier il y a plus de 20 ans, la compétence des CNASEA¹ en matière d'accompagnement de l'installation, laquelle s'est notamment formalisée par la création en son sein d'un service régional de l'installation (ORASEAC) issu d'un transfert de l'Etat.

Après être intervenu initialement dans l'accompagnement des candidats à l'installation, et dans la mise en œuvre des aides à l'installation en subvention globale pour le compte de l'Etat, la loi de 2002 a permis ensuite à l'ODARC de devenir Service Instructeur et Organisme Payeur de ces aides à l'installation, en lien avec la responsabilité d'autorité de gestion du FEADER exercée par la CDC.

La Corse a ainsi pu dès 2007 définir des conditions d'installation qui lui sont spécifiques.

¹ Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Enfin, et surtout, le rôle de l'ODARC en matière d'installation a été codifié par la Loi d'orientation agricole (LOA) de 2014, précisant d'une part que l'ODARC « assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'Etat » et ce en lieu et place des Chambres d'Agricultures (L511-4-4° CRPM au 13 oct. 2014²) et d'autre part que la mise en œuvre de la politique d'installation et de transmission est mise en œuvre, en Corse contrairement aux autres régions, « sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif (L330-1 CRPM au 13 oct. 2014³)».

Ce processus de transfert en matière d'accompagnement de l'installation qui est singulier par rapport au cadre national imposé aux autres régions et qui est inhérent à l'évolution des statuts de la CDC a donc débuté depuis plus de 20 ans.

Je m'étonne en particulier, que les dispositions de la LOA de 2014 n'aient suscité à cette époque aucune réaction, ni des CDA, ni de syndicats agricoles alors même que l'exercice de cette mission de service public pour l'installation y a été précisément et explicitement fléchée vers la CDC et l'ODARC. Malgré cette évolution chacun pourra constater à l'évidence qu'aucune menace de disparition des Chambres ne s'est exercée, et qu'aucun emploi n'a été supprimé depuis cette date.

C'est donc sur la base de ces dispositions réglementaires en vigueur que pour ma part, j'ai mis en place l'organisation du parcours à l'installation dans le cadre de la programmation du Plan Stratégique National de la PAC⁴ 2023-2027, dans la continuité du Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2014-2022.

Ces éléments présentés au Conseil d'Administration de l'ODARC, auprès des organisations professionnelles agricoles et avec le public et les salariés des points d'accueil installation ont été largement partagés ; ils n'ont pas suscité non plus d'opposition sur le mode d'organisation du parcours à l'installation propre à la Corse, lequel je le rappelle inclut un conventionnement financier avec la Chambre régionale d'agriculture pour le conseil et l'accompagnement technico-économique des futurs candidats à l'installation, et un soutien en cofinancement avec l'Etat, du programme d'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) des différents partenaires impliqués dans ce domaine.

Ainsi,

- S'agissant de la mise en place du dispositif FSA⁵ qui a vocation à combiner l'accueil du public, l'installation et la transmission, j'assume le principe, dans le droit fil de l'évolution historique du périmètre de la CDC, que la responsabilité de décliner et d'adapter ce schéma national et son financement se concrétise au niveau de l'ODARC, sous l'autorité de la CDC dans le respect des équilibres nécessaires à son efficacité ; tel est le sens des échanges que j'ai tenus avec le Ministère de l'agriculture ;
- J'affirme que dans le cadre d'une organisation de l'installation/transmission/accueil aucun emploi ne sera menacé dans l'exercice de ces missions qui pourront être déléguées ou conventionnées ;
- Je continuerai à m'engager auprès du Président de l'Exécutif de Corse dans cette réflexion au service du développement agricole de la Corse, en prenant attache de l'ensemble des parties prenantes. A cet égard, une rencontre avec les Chambres d'Agriculture et les différents partenaires à l'installation aura lieu dans les prochains jours sous l'égide du Président du Conseil Exécutif, pour échanger sur l'ensemble de ces questions.

Le Président de l'ODARC
Dominique Livrelli

² Article L511-4 : Version en vigueur du 14 octobre 2014, modifié suite à la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 31-IV-1°-a : « Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux la chambre départementale d'agriculture :

...

⁴ Assure une mission de service public liée à la politique d'installation pour le compte de l'Etat, dont les modalités sont définies par décret. En Corse, cette mission est confiée à l'établissement mentionné à l'article L. 112-1 » ;

³ Article L330-1 modifié suite à la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 31-I:

« L'Etat détermine le cadre réglementaire national de la politique d'installation et de transmission en agriculture, notamment la nature et les critères d'attribution des aides à l'installation. La mise en œuvre en est assurée à l'échelon régional sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, pour la Corse, sous l'autorité du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ».

⁴ Politique Agricole Commune

⁵ FSA – France Service Agriculture